

Annexe II à l'article R. 243-2: attestation d'assurance de dommages ouvrage.

Créée par l'arrêté n°2019-1585/GNC du 16 juillet 2019 – Art. 2.

Modifiée par l'arrêté n° 2021-919/GNC du 6 juillet 2021 – Art. 3

a) Titre de l'attestation :

Dans le titre de l'attestation, doivent être impérativement repris les termes « Attestation d'assurance de dommages ouvrage obligatoire ».

b) Informations générales :

L'attestation doit comporter les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du souscripteur, et éventuellement sa dénomination sociale ;
- le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- le numéro du contrat d'assurance ;
- la date d'établissement de l'attestation.

L'attestation indique les caractéristiques de l'opération de construction telles qu'elles ont été déclarées à l'assureur et sont à reprendre selon la présentation suivante :

« Les garanties objet de la présente attestation d'assurance s'appliquent à l'opération de construction suivante : (à compléter par l'assureur)

- nom de l'opération :
- adresse de l'opération :
- nature de l'opération :
- coût de l'opération (coût total prévisionnel de construction H.T. tous corps d'état déclaré par le maître de l'ouvrage, y compris honoraires) : XX francs CFP :
- date d'ouverture de chantier :
- date prévisionnelle de réception des travaux. »

c) Mentions relatives à la garantie :

L'attestation d'assurance doit, dans tous les cas, reproduire les formules suivantes :

« Nature de la garantie :

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé, ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article Lp. 243-10 du code des assurances applicable en Nouvelle Calédonie.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article Lp. 1792-1 du code civil, et le contrôleur technique, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, l'étanchéité de ses couvertures et de ses toitures terrasses, à l'exclusion de celle de ses parties mobiles, ou l'étanchéité de ses parois enterrées.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. »

Formule à retenir en fonction de la destination de l'ouvrage :

En habitation :

« **Montant de la garantie :**

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. »

Hors habitation :

« **Montant de la garantie :**

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction (montant à compléter par l'assureur) déclaré par le maître d'ouvrage (le cas échéant) et de (à compléter par l'assureur, plafond fixé par le contrat si le coût total de construction excède dix-huit milliards de francs CFP).

Le montant de garantie est revalorisé (à compléter par l'assureur, selon les modalités prévues aux conditions particulières), pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. »

« **Franchise :**

L'assuré conserve une partie de la charge du sinistre, à hauteur de (à compléter) selon des modalités fixées aux conditions particulières conformément aux dispositions prévues par l'article R. 242-2 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie. »

« La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère, étant précisé que ce contrat est établi conformément aux clauses-types applicables aux contrats d'assurance de dommages ouvrage (annexe II à l'article R. 243-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie). »